

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution  
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(4 juillet 2023)

Par dépêche du 22 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 21 juin 2023.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

**Considérations générales**

Les amendements parlementaires sous avis visent à répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

**Examen des amendements**

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 4, point 5°, de la loi en projet, insérant à l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement un point 9 relatif aux modalités de restitution des aides et subventions.

Le Conseil d'État s'était opposé formellement à la disposition dans sa teneur initiale en raison de l'insécurité juridique dont elle était source.

Étant donné que la restitution partielle a été supprimée de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition en cause, et qu'un alinéa 2 prévoit désormais la possibilité

d'une restitution partielle dans la seule hypothèse d'un trop-perçu, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

#### Amendement 4

L'amendement sous revue supprime l'article 4, point 7°, de la loi en projet qui prévoyait, à l'article 5, point 11, de la loi précitée du 31 mai 1999, des cas d'exclusion du bénéfice des aides et subventions, de sorte que l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard de cette disposition peut être levée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz